

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CHALLES LES EAUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU la délibération du 02 octobre 2019 portant règlement sur l'occupation du domaine public,
VU la demande présentée par **La Société SE LEVAGE GROUPE MEDIACO** dans le cadre de travaux de construction d'un bâtiment de logements collectifs PC n°PC07306421G1022T01 accordé le 26/03/2022 pour la villa Balmain, au 41 avenue des Thermes,
VU la demande de permission de voirie présentée par la Société MEDIACO pour le démontage d'une grue à tour pour le compte de son client VALENTE,
VU la demande de permission de voirie transmise le 24/11/23 par le DST restée sans réponses du service de voirie de Grand Chambéry et du département,

CONSIDERANT l'espace indispensable à l'emprise du chantier, et la nécessité d'assurer la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre le démontage de la grue à tour située sur le chantier « villa BALMAIN » au 41 avenue des Thermes sur la Commune de CHALLES LES EAUX, la circulation sera temporairement réglementée ainsi que le stationnement, dans les conditions ci-après et pendant la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

2.1. Le démontage de la grue occasionnera un empiètement sur la chaussée avenue des Thermes, à hauteur des numéros 61 et 65.

2.2. **La circulation sur la portion de l'avenue des Thermes sera coupée entre l'intersection avec l'avenue Domenget et celle avec la rue Reignier.** Une déviation sera mise en place rue Reignier dans le sens avenue des Thermes- RD1006 par le demandeur. Un panneau « avenue des thermes route barrée » sera installé 200 m en amont avenue Domenget dans le sens RD1006- avenue des Thermes par le demandeur.

2.3. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

2.4. **Huit places de stationnement seront neutralisées le long de l'emprise du chantier.**

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera **applicable le 20/12/2023, de 07h30 à 18h00.**

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. **La société SE LEVAGE GROUPE MEDIACO** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation

Le demandeur conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune de CHALLES LES EAUX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 :

A la fin du chantier le domaine public sera rendu en parfait état de propreté et les parties de chaussées endommagées seront remises en état à l'identique.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à la Police Municipale de CHALLES LES EAUX, à la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, à la société SE LEVAGE GROUPE MEDIACO, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALLES-LES-EAUX, le 30/11/2023.
Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué Bernard BILLARD

